

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Echange de lettres relatif à l'exportation des prestations pour soins de santé signé le 13 décembre 1973 et complétant la Convention générale de Sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Par M. Pierre GIRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président* ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Gilbert Devèze, Emile Didier, Jacques Duclos, Lucien Gautier, Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 273 (1973-1974).

Mesdames, Messieurs,

La Convention générale de Sécurité sociale entre la France et le Maroc du 9 juillet 1965 ne prévoit pas l'octroi, aux travailleurs salariés et à leurs ayants droit, des prestations en nature d'assurance maladie et d'assurance maternité, étant donné qu'il n'existe pas au Maroc de régime obligatoire concernant ces deux risques.

L'Echange de lettres signées entre les deux gouvernements le 13 septembre 1973 tend à remédier à cet inconvénient ; il précise que les familles, qui n'ont pas accompagné le travailleur dans le pays d'emploi et sont demeurées dans le pays dont le travailleur est ressortissant ou y sont retournées, pourront bénéficier du service de prestations dans le pays de résidence à la charge du pays d'emploi.

Les mêmes avantages seront accordés aux travailleurs qui, effectuant un séjour temporaire soit en cas de transfert de résidence, soit en cas de congés payés dans le pays dont ils sont ressortissants, doivent y recevoir des soins.

L'Echange de lettres énumère ensuite les bénéficiaires des prestations en nature. Cet accord est conclu à titre provisoire en attendant qu'intervienne au Maroc une législation d'assurance maladie obligatoire prévoyant le remboursement aux intéressés des prestations en nature. L'accord cessera d'avoir effet à partir du moment où le Gouvernement marocain décidera l'instauration d'un tel régime.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Echange de lettres relatif à l'exportation des prestations pour soins de santé signé le 13 décembre 1973 et complétant la Convention générale de Sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au Sénat n° 273 (1973-1974).